



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N° 35 – REUNION DU 24 AVRIL 2025

Président :	M. GODET Jean-Pierre
Vice-Président :	M. GILBERT Francis
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	
Membre coopté :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine
Membre excusé :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. BAUDOUIN Gilles, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – FC Inter Bocage
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. BAUDOUIN Gilles – US Pexinoise

Le procès-verbal n°34 du 17 avril 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
Procès-Verbal n°35 / Réunion du 24 avril 2025**

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'APPEL

Match N° 28725832 BRESSUIRE COMORES (1) / NUEILLAUBIERS FC (2) en séniors D4, poule B.

Arbitre : M. Amaury CHATEAU

La commission Sportive, Litiges et Contentieux reprend le dossier transmis par la commission départementale d'Appel avec son PV n°07 du 16 avril 2025 et homologue la décision rendue par cette dernière à savoir :

- « La commission d'appel infirme les décisions des commissions de discipline et sportive, litige et contentieux et décide :
 - o **Match perdu par pénalité pour le club de Comores FC avec -1 pt et zéro but pour en donner le bénéfice au club de Nueillaubiers (2) avec 3 pts et 3 buts. »**

Dossier transmis par la Commission d'appel du district 79 et son PV N°07 du 16 Avril 2025.

La commission Sportive prend note de la décision de la Commission d'appel et enregistre :

Match perdu par pénalité pour le club de Bressuire Comores FC avec moins un (-1) point et zéro (0) but pour en attribuer le gain au club de Nueillaubiers FC (2) avec trois (3) points et trois (3) buts, en Séniors Départemental 2 Poule Nord.

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Match N° 28731731 Vergentonnaise (1) / Bressuire Mahorais (1) en séniors D4, poule B.

Arbitre : M. Christophe CHERON

La commission Sportive, Litiges et Contentieux reprend le dossier transmis par la commission départementale de Discipline avec son PV n°30 du 09 avril 2025.

« Match arrêté à la 90+5ème sur le score de 0 – 2.

Lors de la rencontre susmentionnée, le match a été interrompu à la 95ème minute de jeu par l'arbitre, à la suite d'une erreur d'appréciation de sa part, comme confirmé dans son rapport. Aucun incident disciplinaire majeur n'a été signalé durant la rencontre, ni de la part des joueurs, ni du public ou des dirigeants.

Au moment de l'interruption, le score était de 0-2 en faveur de Bressuire Mahorais. Après analyse des éléments portés à l'attention de la commission, notamment le rapport de l'arbitre, il apparaît clairement que l'arrêt du match n'a pas été causé par une faute des joueurs, des officiels ou des supporters des deux équipes, mais résulte uniquement d'une erreur technique de l'arbitre.

Considérant :

- *Que l'interruption du match n'est pas imputable à un comportement antisportif ou fautif d'une des deux équipes*
- *Que la majorité du temps règlementaire, incluant les arrêts de jeu, avait été jouée au moment de l'interruption (95')*
- *Que le score était de 0-2 au moment de l'arrêt du match*



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX**
Procès-Verbal n°35 / Réunion du 24 avril 2025

- *Que la décision de l'arbitre ne changeât pas substantiellement le cours du jeu ni ne remettait en question l'équité de la rencontre*

La commission de discipline décide de valider le résultat tel qu'il était au moment de l'arrêt du match soit :

- **Victoire 0-2 pour Bressuire Mahorais**

Dossier transmis à la commission compétente pour validation du résultat. »

Dossier transmis par la Commission du Discipline du district 79 et son PV N°30 du 09 Avril 2025

La commission Sportive prend note de la décision de la commission de Discipline et **enregistre le score acquis sur le terrain** à savoir : Vergentonnaise US – Bressuire Mahorais 0 – 2 en Séniors Départemental 4 Poule B

WEEK-END DU 19-20 AVRIL 2025

RESERVES D'AVANT MATCH DU CLUB DE BESSINES ASPTT :

Match n° 53288934 – CELLES VERRINES 3 – BESSINES ASPTT 2 – COUPE DES RESERVES

« Je soussigné, ROULLET Florent, licence 1182420173, capitaine du club BESSINES ASPTT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES CELLES VERRINES, pour motif suivant : des joueurs de l'ES CELLES VERRINES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné, ROULLET Florent, licence 1182420173, capitaine du club BESSINES ASPTT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES CELLES VERRINES, pour motif suivant : est susceptible d'être inscrit sur la feuille de match au moins un joueur ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure du club l'ES CELLES VERRINES. »

La commission litiges et contentieux déclare les réserves d'avant match, régulièrement confirmées par mail du 21 Avril 2025 21h27, recevables en la forme.

En référence : Règlement des compétitions séniors District 79 saison 2024/2025 Article 18) et règlement généraux Ligue Nouvelle Aquitaine saison 2024/2025 Article 26).

En références :

- Match N°24893588 Celles Verrines ES (2) – Pays Néo Créchois FC (2) en Séniors Départemental 3 Poule D du 12 Avril 2025
- Match N°24832371 St Andre Cubzac FC (1) – Celles Verrines ES (1) en Séniors Régional 3 Poule C du 19 Avril 2025

Concernant la réserve d'avant match N°1 et après vérifications des feuilles de matchs indiquées ci-dessus en référence, la commission litige et contentieux constate que aucun joueur ayant participé à la rencontre N°24916094 Celles Verrines ES (3) – Bessines Asptt (2) n'a participé aux rencontres N°24893588 et N°24832371



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX**
Procès-Verbal n°35 / Réunion du 24 avril 2025

Concernant la réserve d'avant match N°2 et après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs de Celles Verrines ES (3) comprenant : Coupe de France Séniors, Championnat Séniors Régional 3, Coupe Séniors Nouvelle Aquitaine, Championnat Séniors Département 3, Coupe des Deux Sèvres Séniors et Coupe Saboureau.

La commission litiges et contentieux constate que aucun joueur ayant participé à la rencontre N°24916094 n'a effectué plus de 10 matchs en équipes dites supérieures et **déclare Celles Verrines ES (3) qualifiée pour la suite de la compétition.**

Les droits de confirmation pour 2 réserves d'avant match, **soit 2 x 39 = 78€ seront portés au débit du club de Bessines Asptt.**

RECLAMATIONS D'APRES MATCH DU CLUB DE BESSINES ASPTT :

Match n° 53286154 – BESSINES ASPTT 1 – NIORT ST LIGUAIRE 3 – COUPE SABOUREAU

« Je soussigné, VESSIERES Lilian, licence 2543800927, capitaine du club BESSINES ASPTT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'OL SAINT LIGUAIRE, pour motif suivant : des joueurs de l'OL SAINT LIGUAIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné, VESSIERES Lilian, licence 2543800927, capitaine du club BESSINES ASPTT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'OL SAINT LIGUAIRE, pour motif suivant : est susceptible d'être inscrit sur la feuille de match au moins un joueur ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure du club OL SAINT LIGUAIRE. »

Les réserves techniques telles que mentionnées sur FMI ne sont pas recevables en la forme puisque non considérées comme réserves d'avant match,

De ce fait, la commission litiges et contentieux prend en considération et déclare les réclamations d'après match, régulièrement confirmées par mail du 21 Avril 2025 21h27, recevables en la forme.

En référence : Règlement des compétitions séniors District 79 saison 2024/2025 Article 18) et règlement généraux Ligue Nouvelle Aquitaine saison 2024/2025 Article 26).

En références :

- Match N°28751579 Niort St Liguair OL (1) – Cenon US (1) en Championnat Séniors Régional 2 Poule C du 13 Avril 2025
- Match N°28724985 Pays Maixentais US (1) – Niort St Liguair OL (2) en Championnat Séniors Départemental 2 Poule Sud du 12 Avril 2025

Concernant la réclamation d'après match N°1 et après vérifications des feuilles de matchs indiquées ci-dessus en référence, la commission litige et contentieux constate que aucun joueur ayant participé à la rencontre N°24915850 Bessines Asptt 1 – Niort St Liguair OL 3 n'a participé aux rencontres N°28751579 et N°28724985

Concernant la réclamation d'après match N°2 et après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs de Niort St Liguair OL (3) comprenant : Coupe



COMMISSION DÉPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
Procès-Verbal n°35 / Réunion du 24 avril 2025

de France Séniors, Championnat Séniors Régional 2, Coupe Séniors Nouvelle Aquitaine, Championnat Séniors Département 1, Coupe des Deux Sèvres Séniors,
La commission litiges et contentieux constate qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre N°24915850 n'a effectué plus de 10 matchs en équipes dites supérieures et **déclare Niort St Liguairé OL (3) qualifiée pour la suite de la compétition.**

Les droits de confirmation pour 2 réclamations d'après match, soit **2 x 78 = 156€** seront portés au débit du club de Bessines Asptt.

RECLAMATION D'APRES MATCH DU CLUB DE PAYS MELLOIS AS :

Match n° 53288935 – FC AUTIZE 4 – PAYS MELLOIS 3 – COUPE DES RESERVES

« Je soussigné(e), Dubreuil Thomas, licence n° 1162418332, capitaine du club AS Pays mellois porte réclamation d'après match sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Fc autize 4 lors du match de coupe des réserves du 20/04, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs 1 joueur ou plus ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club FC Autize alors que le règlement de la coupe en autorise 0 à partir des 8èmes de finale. »

La commission Litiges et Contentieux déclare la réclamation d'après match, régulièrement confirmée par mail du 21 Avril 2025 12h58, recevable en la forme.

Après vérification du tableau récapitulatif des participations aux matchs des équipes dites supérieures de l'ensemble des joueurs du FC Autize (4) comprenant : Coupe de France Séniors, Championnat Séniors Régional 3, Coupe Séniors Nouvelle Aquitaine, Championnat Séniors Départemental 2, Championnat Séniors Départemental 4, Coupe des Deux Sèvres Séniors, Coupe Saboureau.

En référence : règlement des compétitions séniors District 79 saison 2024/2025 Article 18) :

La commission Litiges et Contentieux constate que aucun joueur ayant participé à la rencontre N°24932713 n'a effectué plus de 10 matchs en équipes dites supérieures et déclare **Autize FC (4) qualifiée pour la suite de la compétition.**

Les droits de confirmation pour réclamation d'après match, **soit 78€** seront portés au débit du club de Pays Mellois AS.

FORFAITS

Amende de 32€ :

- ⊛ Match n°30143838 FC Boutonnais (1) / St Christophe 86 (1) en Coupe du Poitou Féminines à 8, Poule B.
 - **St Christophe 86 1^{er} forfait.**
- ⊛ Match n° 30100386 AFP (1) / Champdeniers Pamplie (1) en Futsal D2, poule B.
 - **Champdeniers Pamplie 1^{er} forfait.**
- ⊛ Match n°30143815 Bessines ASPTT (1) / Vallée du Salleron (1) en Coupe du Poitou Féminines à 8, Poule A.
 - **Vallée du Salleron 2^{ème} forfait.**



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX
Procès-Verbal n°35 / Réunion du 24 avril 2025**

- ⌚ Match n°30143853 Ent. Payroux.Charr.Maup. (1) / Sammarcolles (1) en Coupe du Poitou Féminines à 8, Poule C.
 - **Ent. Payroux.Charr.Maup. 1^{er} forfait.**
- ⌚ Match n°30143870 Ent. Chauvigny-Jardres (2) / La Chapelle Bâton (1) en Coupe du Poitou Féminines à 8, Poule D.
 - **Ent. Chauvigny-Jardres 2^{ème} forfait.**
- ⌚ Match n° 30145771 Usseau (1) / Niort Souché (2), seniors D5 2^{ème} niveau, poule D.
 - **Usseau FC 1^{er} forfait**
- ⌚ Match n° 30145920 Amailloux (2) / Thouet FC (1), seniors D5 2^{ème} niveau, poule A.
 - **AMAILLOUX 1^{er} forfait**
- ⌚ Match n° 30100632 ETFE (1) / SCAL MC (1) en Futsal D2, poule A.
 - **SCAL MC (1) 1^{er} forfait.**
- ⌚ Match n° 28865730 TYS Futsal (1) / Thouars (1) en Futsal D1
 - **TYS Futsal (1) 1^{er} forfait.**
- ⌚ Match n° 30099453 FOC Vouilletais (2) / TYS Futsal (2) en Futsal D2, poule B.
 - **TYS Futsal (2) 1^{er} forfait.**

En conséquence, selon l'article 19 – B - 7) des RG de la LFNA : l'équipe (3) du TYS Futsal ayant joué le 22/04/2025 à 21h00 est également déclarée forfait :

- ⌚ Match n° 30100404 TYS Futsal (3) – AFP (2) en Futsal Seniors D3 poule B
 - **TYS Futsal (3) 1^{er} forfait.**
 - **L'équipe de l'AFP (2) conserve ses buts marqués**
 - **En conséquence le résultat homologué est 0-11**

Amende de 21€ :

- ⌚ Match n°30111502 Val de Boutonne (1) / Niort Pexinois (1) en u15 D1, Poule B.
 - **Niort Pexinois 1^{er} forfait.**
- ⌚ Match n°30132288 GJ St Varaudaise (2) / GJ ENE 79 (2) en u13 D3, Poule A.
 - **GJ ENE 79 1^{er} forfait.**

FORFAIT GENERAL

FMI OU FEUILLE DE MATCH EN RETARD

Amende de 25€ au club désigné en gras :

RESULTAT NON SAISI OU FMI NON UTILISEE

Amende de 25€ au club désigné en gras :



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°35 / Réunion du 24 avril 2025

ARRETES MUNICIPAUX – WEEK END DU 19-20 AVRIL 2025

Reçu des communes de : Chiché (jusqu'au 05 mai), Coulon, Magné, Niort, Le Vanneau-Irleau

COURRIERS

- + Du club de **Périgné** : tournoi homologué du 21 avril reporté et reprogrammé au **08 juin**.
 - Pris note.

- + Du club de **Nueillaubiers FC** : sur une question relative au match qui les oppose au club de CERIZAY PORTUGAIS
 - Pris note.

- + Des clubs de **Sèvres Anxaumont** et **Niort Souché** concernant la rencontre de coupe du Poitou Féminine – Poule D

Pour faire suite à différents échanges courriel suite à l'arrêté municipal de Niort :

Première information transmise au club de Niort Souché :

Information du district après consultation de la commission :

Je vous informe que, suite à l'arrêté municipal sur les terrains Niortais, nous venons de procéder à l'inversion de la rencontre de coupe du Poitou féminine, Poule D **Niort Souché / Sèvres Anxaumont** :

En référence à l'article Article 6 : Organisation des rencontres

6.3 - Terrains

Si le terrain du club recevant est indisponible ou fait l'objet d'une interdiction municipale d'utilisation et si le club ne peut pas proposer de terrain de repli, la rencontre est automatiquement inversée. Tout match non joué pour cause d'intempéries doit être signalé au secrétariat du District gestionnaire de la compétition. Si la rencontre n'a pas lieu, la Commission organisatrice statuera.

Suite à différents échanges dans l'objectif de trouver une solution, la réponse définitive de l'AS Souché :

Pour des raisons d'organisation et de présence, le déplacement sur votre terrain est également impossible pour nous demain. Je vous demande donc de prendre acte du fait que nous ne nous déplacerons pas demain.

Après analyse des différents échanges la commission litiges et contentieux déclare le forfait de AS Souché et transmet le dossier à la commission sportive pour enregistrement et demande à celle ci de ne pas appliquer l'amende forfaitaire du forfait.






**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
SPORTIVE – LITIGES ET CONTENTIEUX**
Procès-Verbal n°35 / Réunion du 24 avril 2025

CANDIDATURES POUR L'ACCUEIL DE ½ FINALE ou FINALE DE COUPE

Reçu les candidatures pour l'organisation d'une ½ finale de Coupe des Deux-Sèvres des clubs de :

-  Aubinrorthais
-  Louzy ES
-  Inter Bocage FC
-  Lutaizien Oiron
-  Thouars Foot

Reçu la candidature pour l'organisation d'une ½ finale ou Finale de coupe départementale du club de :

-  Bressuire CLNC
-  St Varent Pierregeay
-  St Sauveur

DECLARATIONS TOURNOIS / RASSEMBLEMENTS

Frais de déclaration Tournois / Rassemblements : 26 €

- Du club de LOUZY ES : Tournoi U11-U13 et U11F-U14F

Tournois / Plateaux autorisés sous réserve que tous les joueurs/joueuses soient licencié(e)s F.F.F. et que ce jour-là, le terrain ne soit pas occupé par une compétition officielle.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT



Le Président
Jean-Pierre GODET

